Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 – NUMERO 271 DU 10 OCTOBRE 2016

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PRÉFET

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à Mme Adélaïde BURETTE
Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Cyrille WAGRET
Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Simon ROUSSEL
Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Martin BOURGUELLE
Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Mickaël DUMERLIE
Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Bruno BAERT
Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. David CARPENTIER

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DRLP - DIRECTION DE LA RÈGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite (Monsieur Amar BACHIRI)

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (Madame Lina FASCELLA)

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (Monsieur Cédric LEMIRE)

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite (Monsieur Bernard LENFANT)

Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (Monsieur Bernard LENFANT)

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (Monsieur Nicolas OBLIN)

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD

Arrêté n° P 16 - 19 réglementation de la circulation sur la bretelle de sortie de l'échangeur n°11 de l'A25 sens Lille-Dunkerque

DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral n° 2016-A 1 mettant en demeure la COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION DU DOUAISIS de transmettre les données d'autosurveillance au format SANDRE

Arrêté préfectoral n° 2016-A 2 mettant en demeure la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MAUBEUGE VAL DE SAMBRE de transmettre les données d'autosurveillance au format SANDRE

Arrêté préfectoral n° 2016-A 3 mettant en demeure la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR D'OSTREVENT de transmettre les données d'autosurveillance au format SANDRE

Arrêté préfectoral n° 2016-A 6 mettant en demeure NOREADE de transmettre les données d'autosurveillance au format SANDRE

Arrêté préfectoral n° 2016-A 10 mettant en demeure la COMMUNE DE MARCOING de transmettre les données d'autosurveillance au format SANDRE

Arrêté préfectoral n° 2016-A 12 mettant en demeure le SIA d'ANZIN, BEUVRAGES et RAISMES de transmettre les données d'autosurveillance au format SANDRE

Arrêté préfectoral n° 2016-A 13 mettant en demeure le SIA de CAMBRAI de transmettre les données d'autosurveillance au format SANDRE

Arrêté préfectoral n° 2016-A 17 mettant en demeure le SIA de FONTAINE NOTRE DAME, ANNEUX, CANTAING et FLESQUIERES de transmettre les données d'autosurveillance au format SANDRE

Arrêté préfectoral n° 2016-A 18 mettant en demeure le SIA de FOURMIES et WIGNEHIES de transmettre les données d'autosurveillance au format SANDRE

Arrêté préfectoral n° 2016-A 19 mettant en demeure le SIA de MORBECQUE et STEENBECQUE de transmettre les données d'autosurveillance au format SANDRE

Arrêté préfectoral n° 2016-A 20 mettant en demeure le SIA d'ONNAING, VICQ et QUAROUBLE de transmettre les données d'autosurveillance au format SANDRE

Arrêté préfectoral n° 2016-A 21 mettant en demeure le SIA de SAULTAIN, ESTREUX et PRESEAU de transmettre les données d'autosurveillance au format SANDRE

Arrêté préfectoral n° 2016-A 22 mettant en demeure le SIA de THIANT, PROUVY, HAULCHIN et TRITH de transmettre les données d'autosurveillance au format SANDRE

Arrêté préfectoral n° 2016-A 23 mettant en demeure le SIA de VALENCIENNES de transmettre les données d'autosurveillance au format SANDRE

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.(trésoreries mixtes) qui annule et remplace celle publiée au recueil N° 240 du 1er septembre 2016

DREAL – DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté portant approbation du document d'objectifs du site FR3100511 « Forêts, bois, étangs et bocage herbager de la Fagne et du Plateau d'Anor » (NPC 38)

Arrêté portant modification du comité de pilotage du site FR3100511« Forêts, bois, étangs et bocage herbager de la Fagne et du Plateau d'Anor » (NPC 38)

ARS – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD - PAS-DE-CALAIS

Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Association des Paralysés de France-750719239 pour les établissements et services suivants :

CAMSP ANZIN-590791745
IEM SEVIGNE DE BETHUNE-620101139
CAMSP DE DOUAI-590035473
IEM FOUGEROUSSE DE DOUAI-590780136
SESSAD DE DOUAI-590805669
SESSAD LES PRES DE VILLENEUVE D'ASCQ-590785705
IEM VENT DE BISE DE LIEVIN-620101253
SESSAD DE LIEVIN-620019414
IEM JULES FERRY DE LILLE-590788824
SESSAD DE LILLE-590049425
SESSAD SAINT OMER-620016709
SESSAD SAINT POL SUR TERNOISE-620016659
IEM LA PLAINE DU MONT DE VALENCIENNES-590006821
CAMSP DE VILLENEUVE D'ASCQ-590791737

IEM DABBADIE DE VILLENEUVE D'ASCQ-590809463
SESSAD MARC SAUTELET DE VILLENEUVE D'ASCQ-590044137
SESSAD JEAN GRAFTEAUX DE VILLENEUVE D'ASCQ-590033171
SESSAD DE VALENCIENNES-590006821

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2016 de IME La Pépinière - 590784989

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Bureau des affaires signalées et des décorations

Réf. : Cab2 – F16M0590

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord

Considérant que Mme Adelaïde BURETTE, maréchale des logis chef, a contribué à l'interpellation d'un forcené, le 29 novembre 2015, à Sains-du-Nord

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Mme Adélaïde BURETTE.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PRÉFECTURE du NORD

Fait à Lille, le 5 octobre 2016

Michel LALANDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Bureau des affaires signalées et des décorations

Réf. : Cab2 – F16M0589

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord

Considérant que M. Cyrille WAGRET, adjudant de gendarmerie, a été blessé lors de l'interpellation d'un forcené, le 29 novembre 2015, à Sains-du-Nord

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - La médaille d'argent de 2ème classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Cyrille WAGRET.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PRÉFECTURE du NORD

Fait à Lille, le 5 octobre 2016

Michel LALANDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Bureau des affaires signalées et des décorations

Réf. : Cab2 – F16M0591

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

---

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord

Considérant que M. Simon ROUSSEL, gendarme adjoint volontaire, a contribué à l'interpellation d'un forcené, le 29 novembre 2015, à Sains-du-Nord

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Simon ROUSSEL.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PRÉFECTURE du NORD

Fait à Lille, le 5 octobre 2016

Michel LALANDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Bureau des affaires signalées et des décorations

Réf. : Cab2 – F16M0598

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord

Considérant que M. Martin BOURGUELLE, policier municipal, a contribué au sauvetage d'une personne qui s'était jetée dans le canal, le 3 août 2016, à Dunkerque,

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Martin BOURGUELLE.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PRÉFECTURE du NORD

Fait à Lille, le 5 octobre 2016

Michel LALANDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Bureau des affaires signalées et des décorations

Réf. : Cab2 – F16M0596

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord

Considérant que M. Mickaël DUMERLIE, gardien de la paix, n'a pas hésité à s'immerger dans le canal pour porter secours à une personne qui s'y était jetée, le 3 août 2016, à Dunkerque,

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Mickaël DUMERLIE.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PRÉFECTURE du NORD

Fait à Lille, le 5 octobre 2016

Michel LALANDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Bureau des affaires signalées et des décorations

Réf. : Cab2 – F16M0599

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord

Considérant que M. Bruno BAERT, policier municipal, a contribué au sauvetage d'une personne qui s'était jetée dans le canal, le 3 août 2016, à Dunkerque,

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Bruno BAERT.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PRÉFECTURE du NORD

Fait à Lille, le 5 octobre 2016

Michel LALANDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Bureau des affaires signalées et des décorations

Réf. : Cab2 – F16M0597

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord

Considérant que M. David CARPENTIER, gardien de la paix, a contribué au sauvetage d'une personne qui s'était jetée dans le canal, le 3 août 2016, à Dunkerque,

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. David CARPENTIER.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PRÉFECTURE du NORD

Fait à Lille, le 5 octobre 2016

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

---

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.231-5 et R.213-5 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 autorisant Monsieur Amar BACHIRI à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «LILLE AUTO PERMIS» à LILLE (59000), 47 rue des postes, sous le numéro E 04 059 1869 0 ;

Considérant le courrier en date du 14 septembre 2016 par lequel Monsieur Amar BACHIRI signale la fermeture de cet établissement en date du 30 septembre 2016.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 autorisant Monsieur Amar BACHIRI à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé« LILLE AUTO PERMIS » à LILLE (59000), 47 rue des postes, sous le numéro E 04 059 1869 0 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur Amar BACHIRI, au Délégué à la sécurité routière, au Maire de la commune de LILLE, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie.

Fait à Lille, le 30 SEP. 2016

Pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation
et des libertés publiques

Eliane DEL DIN

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

---

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L212-1 à L212-5, L213-1 à L213-8, R212-1 à R212-6 et R213-1 à R213-9 du Code de la Route,

VU l'arrêté du 23 janvier 1989 relatif au programme national de formation à la conduite,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU le titre II de l'arrêté ministériel du 5 mars 1991 relatif aux prestations d'enseignement,

VU la demande de renouvellement d'agrément réceptionnée le 9 septembre 2016 de Madame Lina FASCELLA pour un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

TOURCOING (59200), 127 rue du pont de Neuville ;

VU l'agrément délivré précédemment pour ce local,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
FASCELLA LINA **Raison sociale** AUTO ECOLE ECN	21 décembre 1971 à TOURCOING (59)	127 RUE DU PONT DE NEUVILLE 59200 TOURCOING	**E 12 059 2153 0**

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

B - AAC

Article 3 : Le nombre d'élèves que l'établissement est autorisé à accueillir est fixé à **19 élèves.**

Article 4 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 6 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 7 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera inséré au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur le Délégué à la sécurité routière, au Maire de la commune de TOURCOING, aux services fiscaux et aux services de Police ou de Gendarmerie et à Madame Lina FASCELLA.

Fait à Lille, le 07 OCT. 2016

Pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation
et des libertés publiques

Eliane DEL DIN

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

---

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L212-1 à L212-5, L213-1 à L213-8, R212-1 à R212-6 et R213-1 à R213-9 du Code de la Route,

VU l'arrêté du 23 janvier 1989 relatif au programme national de formation à la conduite,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU le titre II de l'arrêté ministériel du 5 mars 1991 relatif aux prestations d'enseignement,

VU la demande de renouvellement d'agrément réceptionnée le 9 septembre 2016 de Monsieur Cédric LEMIRE pour un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

MAUBEUGE (59600), 132 rue d'Haumont ;

VU l'agrément délivré précédemment pour ce local,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
CEDRIC LEMIRE **Raison sociale** AUTO ECOLE CEDRIC LEMIRE	4 avril 1975 à HAUTMONT (59)	132 RUE D HAUMONT 59600 MAUBEUGE	**E 12 059 2156 0**

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

B - AAC

Article 3 : Le nombre d'élèves que l'établissement est autorisé à accueillir est fixé à **18 élèves.**

Article 4 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 6 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 7 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera inséré au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur le Délégué à la sécurité routière, au Maire de la commune de MAUBEUGE, aux services fiscaux et aux services de Police ou de Gendarmerie et à Cédric LEMIRE.

Fait à Lille, le 07 OCT. 2016

Pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation
et des libertés publiques

Eliane DEL DIN

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

---

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.231-5 et R.213-5 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2014 autorisant Monsieur Bernard LENFANT à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO MOTO ECOLE BERNARD LENFANT à NEUVILLE EN FERRAIN (59960), 4 rue de Tourcoing, sous le numéro E 03 059 1184 0 ;

Vu le courrier en date du 25 mai 2016 par lequel Monsieur Bernard LENFANT signalant le transfert de son établissement sis 4 rue de Tourcoing à Neuville en Ferrain au 8 contour de l'église à Neuville en Ferrain (59960)

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral du 19 mars 2014 autorisant Monsieur Bernard LENFANT à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO MOTO ECOLE BERNARD LENFANT » à Neuville en Ferrain (59960), 4 rue de Tourcoing, sous le numéro E 03 059 1184 0 est abrogé ;

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur Bernard LENFANT, au Délégué à la sécurité routière, au Maire de la commune de NEUVILLE EN FERRAIN, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie.

Fait à Lille, le 06 OCT. 2016

Pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation
et des libertés publiques

Eliane DEL DIN

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

---

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord
Préfet de la région Nord- Pas-de-Calais - Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité ;

Considérant la demande présentée par Monsieur LENFANT Bernard en date du 25 mai 2016 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

NEUVILLE EN FERRAIN (59960), 8, contour de l'église ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
LENFANT BERNARD **Raison sociale** AUTO MOTO ECOLE BERNARD LENFANT	9 décembre 1954 à LILLE (59)	8 CONTOUR DE L EGLISE 59960 NEUVILLE EN FERRAIN	**E 16 059 0040 0**

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

A2 – A - B - AAC

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19 personnes**.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie en sera adressée à Monsieur Bernard LENFANT, au délégué à la sécurité routière, au maire de la commune de NEUVILLE EN FERRAIN, aux services fiscaux et aux services de police ou de Gendarmerie.

Fait à Lille, le 06 OCT. 2016

Pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation
et des libertés publiques

Eliane DEL DIN

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

---

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L212-1 à L212-5, L213-1 à L213-8, R212-1 à R212-6 et R213-1 à R213-9 du Code de la Route,

VU l'arrêté du 23 janvier 1989 relatif au programme national de formation à la conduite,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU le titre II de l'arrêté ministériel du 5 mars 1991 relatif aux prestations d'enseignement,

VU la demande de renouvellement d'agrément réceptionnée le 8 septembre 2016 de Monsieur Nicolas OBLIN pour un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

CAMBRAI (59400), 4 Place Maurice Schuman ;

VU l'agrément délivré précédemment pour ce local,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
NICOLAS OBLIN **Raison sociale** AUTO ECOLE NICOLAS	21 juin 1982 à SAINT QUENTIN (02)	4 PLACE MAURICE SCHUMAN 59400 CAMBRAI	**E 11 059 2148 0**

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

AM - A1 – A2 – A - B – AAC

Article 3 : Le nombre d'élèves que l'établissement est autorisé à accueillir est fixé à **19 élèves.**

Article 4 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 6 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 7 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera inséré au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur le Délégué à la sécurité routière, au Maire de la commune DE CAMBRAI, aux services fiscaux et aux services de Police ou de Gendarmerie et à Monsieur Nicolas OBLIN.

Fait à Lille, le 07 OCT. 2016

Pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation
et des libertés publiques

Eliane DEL DIN

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES NORD

REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Préfet de la Région Nord-Pas de Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandant de l'Ordre National du Mérite

Département du Nord

Autoroute A25

Réglementation de la circulation sur la bretelle de sortie de l'échangeur n°11 de l'A25 sens Lille-Dunkerque

Arrêté n° P 16 – 19

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Vu le rapport établi par l'Ingénieur Général Spécialisé Routes suite à l'inspection préalable à la mise en service du 23 février 2015, donnant un avis favorable à la mise en service de la bretelle de sortie de l'échangeur n°11 de l'A25 sens Lille-Dunkerque,

Vu la décision de mise en service de cette bretelle de sortie en date du 26 août 2016,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la bretelle de sortie réaménagée, de l'échangeur n°11 de l'A25, dans le sens Lille vers Dunkerque, dont le tracé en extrémité a été repris afin de se raccorder sur un nouveau giratoire crée sur les RD944/RD18/RD642 par le département du Nord afin d'améliorer les capacités et la fluidité des échanges aux intersections,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de signature.

Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures relatives à la réglementation de la circulation sur la bretelle de sortie de l'échangeur n°11 de l'A25, dans le sens Lille vers Dunkerque.

ARTICLE 2 :

Traitement des échanges

- L'échangeur n°11 assure les échanges entre l'A25 et la RD18, RD642 et la RD944 et permet de suivre les directions de Méteren, Bailleul, Strazeele, Hazebrouck, St Omer, Boulogne sur Mer,

Configuration de la bretelle de sortie nouvellement réaménagée

- La bretelle de sortie de l'A25 par l'échangeur n°11 est configurée à une voie depuis son origine jusqu'à l'intersection avec la RD18 et la RD944

Limitation de vitesse sur les bretelles de sortie de l'échangeur n°11

- La limitation de vitesse est fixée à 90 km/h, puis réduite à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la RD18 et la RD944
- Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type B14 (limitation de vitesse à 70 km/h).

Réglementation de la circulation sur la bretelle de sortie de l'échangeur n°11

- Un panneau C208 est implanté à l'extrémité de la bretelle de sortie pour indiquer aux usagers la fin des restrictions d'accès et de circulation qui s'appliquent sur autoroute.

- La circulation dans la bretelle de sortie est à sens unique. Il est interdit de circuler sur cette bretelle dans le sens inverse.
  Afin de proscrire la prise à contre sens de l'autoroute, cette disposition est portée à la connaissance des usagers de la RD18 et la RD944 située en extrémité de la bretelle de sortie, par des panneaux de type B1 (sens interdit à tout véhicule), implantés à la jonction de la bretelle de sortie avec la RD18 et la RD944.

- Les usagers circulant sur la bretelle de sortie ne peuvent pas tourner à gauche sur la RD944 mais doivent suivre le sens de circulation du carrefour giratoire.
  Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type B2a (interdiction de tourner à gauche à la prochaine intersection).

- Les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de céder le passage au droit de l' intersection rencontrée avec la RD944.
  Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type AB3a (signal de position cédez-le-passage à l'intersection) associés à des panonceaux M9c (mention « cédez-le-passage »), implantés sur la bretelle de sortie de l'A25, au droit de la jonction de celle-ci avec la voirie locale.

- Les usagers venant de la bretelle de sortie et débouchant sur le giratoire sont obligés de suivre la direction obligatoire de droite.
  Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type B21-1 (direction obligatoire à droite)

ARTICLE 3 :

Le District du Littoral de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une ampliation leur sera remise ainsi qu'à :

M. le Sous-Préfet de Dunkerque,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Nord-Pas-de-Calais,
M. le Chef de l'Arrondissement Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,
M. le Chef du District du Littoral – DIR Nord,
M. le Responsable du C.I.G.T. de Lille – DIR Nord,
M. le Chef du CEI de Steenvoorde – DIR Nord,
M. le Directeur Zonal des CRS Nord de Lille,
M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord – Pas-de-Calais,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique Nord,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Nord,
M. le Président du Conseil Départemental du Nord,
M. le Maire de Météren,

LILLE, le 14 SEP. 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur,

Xavier DELEBARRE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau et
Environnement

Unité Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 2016-A 1 mettant en demeure la COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION DU DOUAISIS de transmettre les données d'autosurveillance au format SANDRE

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 sur les eaux résiduaires urbaines, qui pose notamment le principe de surveillance des stations de traitement et des eaux réceptrices en vue de protéger les eaux résiduaires des rejets polluants ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, qui énonce un principe de gestion équilibrée, en vue notamment de la préservation des écosystèmes aquatiques, de la protection contre les pollutions et de la restauration de la qualité des eaux ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le code de l'environnement, en particulier son article L. 214-14, qui renvoie aux articles L. 1331-1 à L. 1331-16 du code de la santé publique ainsi qu'aux articles L. 2224-7 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-1 et suivants

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994, modifié par le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000, le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 et le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant Monsieur Gilles BARSACQ, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 fixant des prescriptions techniques générales aux ouvrages d'assainissement, en particulier son chapitre 5, relatif à la surveillance des systèmes de collecte, des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et des eaux réceptrices des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Vu les rapports de manquement administratif adressés selon les agglomérations concernées le 11/07/2014 et 04/08/2014.

Vu les résultats des opérations relatives aux jugements de conformité de l'année 2015 ;

Considérant que la transmission au format SANDRE des données d'autosurveillance des points A2 et/ou A1 n'est pas effective au 31/12/2015 pour les agglomérations d'assainissement listées en annexe,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1er – La Communauté d'Agglomération du Douaisis, 76 Rue Jean Perrin, BP 30, 59351 Douai Cedex, est mis en demeure de transmettre les données d'auto-surveillance des points A2 et/ou A1 des agglomérations d'assainissement listées en annexe **au plus tard le 1er janvier 2017.**

Article 2 – En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, la Communauté d'Agglomération du Douaisis est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L. 173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 3 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'Agglomération du Douaisis.
En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de LILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à :
- *Monsieur le Sous Préfet de Douai.*

Fait à Lille, le 16 SEP. 2016

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ

Liste des agglomérations d'assainissement concernées

Date d'envoi	Système d'assainissement
11/07/2014	Arleux Douai Sin-Le-Noble
04/08/2014	Goeulzin/Ferin

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 16 SEP. 2016

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau et
Environnement

Unité Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 2016-A 2 mettant en demeure la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MAUBEUGE VAL DE SAMBRE de transmettre les données d'autosurveillance au format SANDRE

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 sur les eaux résiduaires urbaines, qui pose notamment le principe de surveillance des stations de traitement et des eaux réceptrices en vue de protéger les eaux résiduaires des rejets polluants ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, qui énonce un principe de gestion équilibrée, en vue notamment de la préservation des écosystèmes aquatiques, de la protection contre les pollutions et de la restauration de la qualité des eaux ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le code de l'environnement, en particulier son article L. 214-14, qui renvoie aux articles L. 1331-1 à L. 1331-16 du code de la santé publique ainsi qu'aux articles L. 2224-7 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-1 et suivants

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994, modifié par le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000, le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 et le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant Monsieur Gilles BARSACQ, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 fixant des prescriptions techniques générales aux ouvrages d'assainissement, en particulier son chapitre 5, relatif à la surveillance des systèmes de collecte, des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et des eaux réceptrices des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Vu les rapports de manquement administratif adressés selon les agglomérations concernées les 11/07/2014 et 04/08/2014.

Vu les résultats des opérations relatives aux jugements de conformité de l'année 2015 ;

Considérant que la transmission au format SANDRE des données d'autosurveillance des points A2 et/ou A1 n'est pas effective au 31/12/2015 pour les agglomérations d'assainissement listées en annexe,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1er – La Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre, 1 Place du Pavillon, BP 234, 59603 Maubeuge Cedex, est mis en demeure de transmettre les données d'auto-surveillance des points A2 et/ou A1 des agglomérations d'assainissement listées en annexe **au plus tard le 1er janvier 2017.**

Article 2 – En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L. 173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 3 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de LILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à :
- *Madame la Sous Préfète d'Avesnes sur Helpe.*

Fait à Lille, le 16 SEP. 2016

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ

Liste des agglomérations d'assainissement concernées

Date d'envoi	Système d'assainissement
11/07/2014	Aulnoye-Aymeries Maubeuge
04/08/2014	Jeumont

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 16 SEP. 2016

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau et
Environnement

Unité Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 2016-A 3 mettant en demeure la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR D'OSTREVENT de transmettre les données d'autosurveillance au format SANDRE

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 sur les eaux résiduaires urbaines, qui pose notamment le principe de surveillance des stations de traitement et des eaux réceptrices en vue de protéger les eaux résiduaires des rejets polluants ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, qui énonce un principe de gestion équilibrée, en vue notamment de la préservation des écosystèmes aquatiques, de la protection contre les pollutions et de la restauration de la qualité des eaux ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le code de l'environnement, en particulier son article L. 214-14, qui renvoie aux articles L. 1331-1 à L. 1331-16 du code de la santé publique ainsi qu'aux articles L. 2224-7 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-1 et suivants

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994, modifié par le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000, le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 et le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant Monsieur Gilles BARSACQ, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 fixant des prescriptions techniques générales aux ouvrages d'assainissement, en particulier son chapitre 5, relatif à la surveillance des systèmes de collecte, des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et des eaux réceptrices des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Vu les rapports de manquement administratif adressés selon les agglomérations concernées les 11/07/14 et 04/08/14.

Vu les résultats des opérations relatives aux jugements de conformité de l'année 2015 ;

Considérant que la transmission au format SANDRE des données d'autosurveillance des points A2 et/ou A1 n'est pas effective au 31/12/2015 pour les agglomérations d'assainissement listées en annexe,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1er – La Communauté de Communes Coeur d'Ostrevent, Avenue du Bois, 59287 Lewarde, est mis en demeure de transmettre les données d'auto-surveillance des points A2 et/ou A1 des agglomérations d'assainissement listées en annexe **au plus tard le 1er janvier 2017.**

Article 2 – En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, la Communauté de Communes Coeur d'Ostrevent est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L. 173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 3 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à la Communauté de Communes Coeur d'Ostrevent
En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord

Article 5 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de LILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à

-Monsieur le Sous Préfet de Douai.

Fait à Lille, le 16 SEP. 2016

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ

Liste des agglomérations d'assainissement concernées

Date d'envoi des RMA	Système d'assainissement
11/07/14	Auberchicourt Somain/Fenain
04/08/14	Lewarde

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 16 SEP. 2016

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau et
Environnement

Unité Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 2016-A 6 mettant en demeure NOREADE de transmettre les données d'autosurveillance au format SANDRE

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 sur les eaux résiduaires urbaines, qui pose notamment le principe de surveillance des stations de traitement et des eaux réceptrices en vue de protéger les eaux résiduaires des rejets polluants ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, qui énonce un principe de gestion équilibrée, en vue notamment de la préservation des écosystèmes aquatiques, de la protection contre les pollutions et de la restauration de la qualité des eaux ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le code de l'environnement, en particulier son article L. 214-14, qui renvoie aux articles L. 1331-1 à L. 1331-16 du code de la santé publique ainsi qu'aux articles L. 2224-7 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-1 et suivants

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994, modifié par le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000, le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 et le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant Monsieur Gilles BARSACQ, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 fixant des prescriptions techniques générales aux ouvrages d'assainissement, en particulier son chapitre 5, relatif à la surveillance des systèmes de collecte, des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et des eaux réceptrices des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Vu les rapports de manquement administratif adressés selon les agglomérations concernées les 10/07/14, 11/07/14, 21/07/14 et 04/08/14.

Vu les résultats des opérations relatives aux jugements de conformité de l'année 2015 ;

Considérant que la transmission au format SANDRE des données d'autosurveillance des points A2 et/ou A1 n'est pas effective au 31/12/2015 pour les agglomérations d'assainissement listées en annexe,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1er – Noreade, Régie du Siden Sian, 23 Avenue de la Marne, BP 101, 59443 Wasquehal Cedex, est mis en demeure de transmettre les données d'auto-surveillance des points A2 et/ou A1 des agglomérations d'assainissement listées en annexe **au plus tard le 1er janvier 2017.**

Article 2 – En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, Noreade est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L. 173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 3 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Noreade.
En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord

Article 5 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de LILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à :
- *Madame la Sous Préfète et Messieurs les Sous Préfets du Département du Nord.*

Fait à Lille, le 16 SEP. 2016

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ

Annexe de l'Arrêté préfectoral n° 2016-A 6

Liste des agglomérations d'assainissement concernées

Date d'envoi	Système d'assainissement	Arrondissement
10-07-2014	CYSOING	Lille
	NIEPPE	Dunkerque
	RIEUX EN CAMBRESIS / AVESNES LES AUBERT	Cambrai
	ROSULT	Valenciennes
	SAINT-AUBERT	Cambrai
	WALLERS	Avesnes
11-07-2014	ANOR	Avesnes
	ATTICHES	Lille
	AUBY	Douai
	AVESNES SUR HELPE	Avesnes
	BAILLEUL	Dunkerque
	BERGUES	Dunkerque
	BEUVRY LA FORET	Douai
	CAUDRY / BEAUVOIS EN CAMBRESIS II	Cambrai
	CAULLERY	Cambrai
	COBRIEUX	Lille
	COULSORE	Avesnes
	CRESPIN	Valenciennes
	FLINES LES RACHES	Douai
	MARESCHES	Avesnes
	MASNIERES	Cambrai
	MORTAGNE DU NORD	Valenciennes
	NEUVILLE SUR ESCAUT	Valenciennes
	ORCHIES	Douai
	OSTRICOURT	Lille
	POIX DU NORD	Avesnes
	PONT A MARCQ / ENNEVELIN	Lille
	SAINS DU NORD / RAMOUSIES	Avesnes
	SARS POTERIES	Avesnes
	SAULZOIR	Cambrai
	SOLESMES	Cambrai
	SOLRE LE CHATEAU	Avesnes
	ST AMAND LES EAUX / LECELLES	Valenciennes
	THUMERIES	Lille
	TRELON	Avesnes
	VILLERS SIRE NICOLE	Avesnes
	WORMHOUT	Dunkerque
21-07-2014	~~NOYELLES SUR SELLES~~	~~Avesnes~~
	WATTEN	Dunkerque
04-08-2014	GOMMEGNIES	Avesnes
	HONDSCHOOTE	Dunkerque
	LA GORGUE	Dunkerque
	LALLAING	Douai
	LE CATEAU CAMBRESIS	Cambrai
	LE QUESNOY	Avesnes

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 16 SEP. 2016

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau et
Environnement

Unité Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 2016-A 10 mettant en demeure la COMMUNE DE MARCOING de transmettre les données d'autosurveillance au format SANDRE

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 sur les eaux résiduaires urbaines, qui pose notamment le principe de surveillance des stations de traitement et des eaux réceptrices en vue de protéger les eaux résiduaires des rejets polluants ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, qui énonce un principe de gestion équilibrée, en vue notamment de la préservation des écosystèmes aquatiques, de la protection contre les pollutions et de la restauration de la qualité des eaux ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le code de l'environnement, en particulier son article L. 214-14, qui renvoie aux articles L. 1331-1 à L. 1331-16 du code de la santé publique ainsi qu'aux articles L. 2224-7 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-1 et suivants

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994, modifié par le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000, le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 et le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant Monsieur Gilles BARSACQ, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 fixant des prescriptions techniques générales aux ouvrages d'assainissement, en particulier son chapitre 5, relatif à la surveillance des systèmes de collecte, des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et des eaux réceptrices des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Vu le rapport de manquement administratif adressé le 11/07/14 ;

Vu les résultats des opérations relatives aux jugements de conformité de l'année 2015 ;

Considérant que la transmission au format SANDRE des données d'autosurveillance des points A2 et/ou A1 n'est pas effective au 31/12/2015 pour l' agglomération d'assainissement de Marcoing.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1er – La Commune de Marcoing, Place Général de Gaulle, 59159 Marcoing est mis en demeure de transmettre les données d'auto-surveillance des points A2 et/ou A1 de l'agglomération d'assainissement de Marcoing **au plus tard le 1er janvier 2017.**

Article 2 – En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, la Commune de Marcoing est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L. 173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 3 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à la Commune de Marcoing.
En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord

Article 5 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de LILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à :
- *Monsieur le Sous Préfet de Cambrai.*

Fait à Lille, le 16 SEP. 2016

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau et
Environnement

Unité Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 2016-A 12 mettant en demeure le SIA d'ANZIN, BEUVRAGES et RAISMES de transmettre les données d'autosurveillance au format SANDRE

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 sur les eaux résiduaires urbaines, qui pose notamment le principe de surveillance des stations de traitement et des eaux réceptrices en vue de protéger les eaux résiduaires des rejets polluants ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, qui énonce un principe de gestion équilibrée, en vue notamment de la préservation des écosystèmes aquatiques, de la protection contre les pollutions et de la restauration de la qualité des eaux ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le code de l'environnement, en particulier son article L. 214-14, qui renvoie aux articles L. 1331-1 à L. 1331-16 du code de la santé publique ainsi qu'aux articles L. 2224-7 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-1 et suivants

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994, modifié par le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000, le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 et le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant Monsieur Gilles BARSACQ, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 fixant des prescriptions techniques générales aux ouvrages d'assainissement, en particulier son chapitre 5, relatif à la surveillance des systèmes de collecte, des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et des eaux réceptrices des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Vu le rapport de manquement administratif adressé le 11/07/14.

Vu les résultats des opérations relatives aux jugements de conformité de l'année 2015 ;

Considérant que la transmission au format SANDRE des données d'autosurveillance des points A2 et/ou A1 n'est pas effective au 31/12/2015 pour l'agglomération d'assainissement de Beuvrages/Raismes.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1er – Le SIA d'Anzin, Beuvrages et Raismes, Mairie Grand Place, 59590 Raismes, est mis en demeure de transmettre les données d'auto-surveillance des points A2 et/ou A1 de l'agglomération d'assainissement de Beuvrages/Raismes **au plus tard le 1er janvier 2017.**

Article 2 – En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, le SIA d'Anzin, Beuvrages et Raismes est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L. 173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 3 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié au SIA d'Anzin, Beuvrages et Raismes.
En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de LILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à :
- *Monsieur le Sous Préfet de Valenciennes.*

Fait à Lille, le 16 SEP. 2016

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau et
Environnement

Unité Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 2016-A 13 mettant en demeure le SIA de CAMBRAI de transmettre les données d'autosurveillance au format SANDRE

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 sur les eaux résiduaires urbaines, qui pose notamment le principe de surveillance des stations de traitement et des eaux réceptrices en vue de protéger les eaux résiduaires des rejets polluants ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, qui énonce un principe de gestion équilibrée, en vue notamment de la préservation des écosystèmes aquatiques, de la protection contre les pollutions et de la restauration de la qualité des eaux ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le code de l'environnement, en particulier son article L. 214-14, qui renvoie aux articles L. 1331-1 à L. 1331-16 du code de la santé publique ainsi qu'aux articles L. 2224-7 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-1 et suivants

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994, modifié par le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000, le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 et le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant Monsieur Gilles BARSACQ, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 fixant des prescriptions techniques générales aux ouvrages d'assainissement, en particulier son chapitre 5, relatif à la surveillance des systèmes de collecte, des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et des eaux réceptrices des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Vu le rapport de manquement administratif adressé le 11/07/14

Vu les résultats des opérations relatives aux jugements de conformité de l'année 2015 ;

Considérant que la transmission au format SANDRE des données d'autosurveillance des points A2 et/ou A1 n'est pas effective au 31/12/2015 pour l' agglomération d'assainissement de Cambrai.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1er – Le SIA de Cambrai, Hôtel de Ville, Place Aristide Briand, 59407 Cambrai Cedex, est mis en demeure de transmettre les données d'auto-surveillance des points A2 et/ou A1 de l'agglomération d'assainissement de Cambrai **au plus tard le 1er janvier 2017.**

Article 2 – En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, le SIA de Cambrai est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L. 173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 3 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié au Sia de Cambrai.
En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de LILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à :
- *Monsieur le Sous Préfet de Cambrai.*

Fait à Lille, le 16 SEP. 2016

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau et
Environnement

Unité Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 2016-A 17 mettant en demeure le SIA de FONTAINE NOTRE DAME, ANNEUX, CANTAING et FLESQUIERES de transmettre les données d'autosurveillance au format SANDRE

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 sur les eaux résiduaires urbaines, qui pose notamment le principe de surveillance des stations de traitement et des eaux réceptrices en vue de protéger les eaux résiduaires des rejets polluants ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, qui énonce un principe de gestion équilibrée, en vue notamment de la préservation des écosystèmes aquatiques, de la protection contre les pollutions et de la restauration de la qualité des eaux ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le code de l'environnement, en particulier son article L. 214-14, qui renvoie aux articles L. 1331-1 à L. 1331-16 du code de la santé publique ainsi qu'aux articles L. 2224-7 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-1 et suivants

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994, modifié par le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000, le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 et le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant Monsieur Gilles BARSACQ, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 fixant des prescriptions techniques générales aux ouvrages d'assainissement, en particulier son chapitre 5, relatif à la surveillance des systèmes de collecte, des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et des eaux réceptrices des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Vu le rapport de manquement administratif adressé le 21/07/14.

Vu les résultats des opérations relatives aux jugements de conformité de l'année 2015 ;

Considérant que la transmission au format SANDRE des données d'autosurveillance des points A2 et/ou A1 n'est pas effective au 31/12/2015 pour l' agglomération d'assainissement de Fontaine Notre Dame.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1er – Le SIA de Fontaine Notre Dame, Anneux, Cantaing et Flesquières, Mairie, Place Jean Jaurès, 59400 Fontaine Notre Dame, est mis en demeure de transmettre les données d'auto-surveillance des points A2 et/ou A1 de l'agglomération d'assainissement de Fontaine Notre Dame **au plus tard le 1er janvier 2017.**

Article 2 – En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, le SIA de Fontaine Notre Dame, Anneux, Cantaing et Flesquières est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L. 173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 3 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié au SIA de Fontaine Notre Dame, Anneux, Cantaing et Flesquières. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord

Article 5 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de LILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à :
- *Monsieur le Sous Préfet de Cambrai.*

Fait à Lille, le 16 SEP. 2016

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau et
Environnement

Unité Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 2016-A 18 mettant en demeure le SIA de FOURMIES et WIGNEHIES de transmettre les données d'autosurveillance au format SANDRE

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 sur les eaux résiduaires urbaines, qui pose notamment le principe de surveillance des stations de traitement et des eaux réceptrices en vue de protéger les eaux résiduaires des rejets polluants ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, qui énonce un principe de gestion équilibrée, en vue notamment de la préservation des écosystèmes aquatiques, de la protection contre les pollutions et de la restauration de la qualité des eaux ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le code de l'environnement, en particulier son article L. 214-14, qui renvoie aux articles L. 1331-1 à L. 1331-16 du code de la santé publique ainsi qu'aux articles L. 2224-7 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-1 et suivants

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994, modifié par le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000, le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 et le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant Monsieur Gilles BARSACQ, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 fixant des prescriptions techniques générales aux ouvrages d'assainissement, en particulier son chapitre 5, relatif à la surveillance des systèmes de collecte, des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et des eaux réceptrices des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Vu le rapport de manquement administratif adressé le 21/07/14.

Vu les résultats des opérations relatives aux jugements de conformité de l'année 2015 ;

Considérant que la transmission au format SANDRE des données d'autosurveillance des points A2 et/ou A1 n'est pas effective au 31/12/2015 pour l' agglomération d'assainissement de Fourmies.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1er – Le SIA de Fourmies et Wignehies, Place de Verdun, 59610 Fourmies, est mis en demeure de transmettre les données d'auto-surveillance des points A2 et/ou A1 de l'agglomération d'assainissement de Fourmies **au plus tard le 1er janvier 2017.**

Article 2 – En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, Le SIA de Fourmies et Wignehies est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L. 173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 3 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié au SIA de Fourmies et Wignehies.
En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de LILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à :
- *Madame la Sous Préfète d'Avesnes sur Helpe.*

Fait à Lille, le 16 SEP. 2016

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau et
Environnement

Unité Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 2016-A 19 mettant en demeure le SIA de MORBECQUE et STEENBECQUE de transmettre les données d'autosurveillance au format SANDRE

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 sur les eaux résiduaires urbaines, qui pose notamment le principe de surveillance des stations de traitement et des eaux réceptrices en vue de protéger les eaux résiduaires des rejets polluants ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, qui énonce un principe de gestion équilibrée, en vue notamment de la préservation des écosystèmes aquatiques, de la protection contre les pollutions et de la restauration de la qualité des eaux ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le code de l'environnement, en particulier son article L. 214-14, qui renvoie aux articles L. 1331-1 à L. 1331-16 du code de la santé publique ainsi qu'aux articles L. 2224-7 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-1 et suivants

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994, modifié par le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000, le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 et le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant Monsieur Gilles BARSACQ, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 fixant des prescriptions techniques générales aux ouvrages d'assainissement, en particulier son chapitre 5, relatif à la surveillance des systèmes de collecte, des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et des eaux réceptrices des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Vu le rapport de manquement administratif adressé le 21/07/14.

Vu les résultats des opérations relatives aux jugements de conformité de l'année 2015 ;

Considérant que la transmission au format SANDRE des données d'autosurveillance des points A2 et/ou A1 n'est pas effective au 31/12/2015 pour l' agglomération d'assainissement de Morbecque.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1er – Le SIA de Morbecque et Steenbecque, Mairie, 1 Place Jean Ruyssen, 59189 Steenbecque, est mis en demeure de transmettre les données d'auto-surveillance des points A2 et/ou A1 de l'agglomération d'assainissement de Morbecque **au plus tard le 1er janvier 2017.**

Article 2 – En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, le SIA de Morbecque et Steenbecque est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L. 173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 3 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié au SIA de Morbecque et Steenbecque.
En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord,

Article 5 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de LILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à :
- *Monsieur le Sous Préfet de Dunkerque.*

Fait à Lille, le 16 SEP. 2016

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau et
Environnement

Unité Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 2016-A 20 mettant en demeure le SIA d'ONNAING, VICQ et QUAROUBLE de transmettre les données d'autosurveillance au format SANDRE

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 sur les eaux résiduaires urbaines, qui pose notamment le principe de surveillance des stations de traitement et des eaux réceptrices en vue de protéger les eaux résiduaires des rejets polluants ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, qui énonce un principe de gestion équilibrée, en vue notamment de la préservation des écosystèmes aquatiques, de la protection contre les pollutions et de la restauration de la qualité des eaux ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le code de l'environnement, en particulier son article L. 214-14, qui renvoie aux articles L. 1331-1 à L. 1331-16 du code de la santé publique ainsi qu'aux articles L. 2224-7 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-1 et suivants

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994, modifié par le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000, le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 et le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant Monsieur Gilles BARSACQ, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 fixant des prescriptions techniques générales aux ouvrages d'assainissement, en particulier son chapitre 5, relatif à la surveillance des systèmes de collecte, des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et des eaux réceptrices des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Vu le rapport de manquement administratif adressé le 21/07/14.

Vu les résultats des opérations relatives aux jugements de conformité de l'année 2015 ;

Considérant que la transmission au format SANDRE des données d'autosurveillance des points A2 et/ou A1 n'est pas effective au 31/12/2015 pour l' agglomération d'assainissement de Onnaing.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1er – Le SIA d'Onnaing, Vicq et Quarouble, Mairie 92 Rue Jean Jaurès, 59264 Onnaing, est mis en demeure de transmettre les données d'auto-surveillance des points A2 et/ou A1 de l'agglomération d'assainissement de Onnaing **au plus tard le 1er janvier 2017.**

Article 2 – En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, le SIA d'Onnaing, Vicq et Quarouble est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L. 173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 3 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié au SIA d'Onnaing, Vicq et Quarouble.
En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord

Article 5 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de LILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à :
- *Monsieur le Sous Préfet de Valenciennes.*

Fait à Lille, le 16 SEP. 2016

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire G[illegible]

Olivier GINEZ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau et
Environnement

Unité Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 2016-A 21 mettant en demeure le SIA de SAULTAIN, ESTREUX et PRESEAU de transmettre les données d'autosurveillance au format SANDRE

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 sur les eaux résiduaires urbaines, qui pose notamment le principe de surveillance des stations de traitement et des eaux réceptrices en vue de protéger les eaux résiduaires des rejets polluants ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, qui énonce un principe de gestion équilibrée, en vue notamment de la préservation des écosystèmes aquatiques, de la protection contre les pollutions et de la restauration de la qualité des eaux ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le code de l'environnement, en particulier son article L. 214-14, qui renvoie aux articles L. 1331-1 à L. 1331-16 du code de la santé publique ainsi qu'aux articles L. 2224-7 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-1 et suivants

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994, modifié par le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000, le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 et le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant Monsieur Gilles BARSACQ, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 fixant des prescriptions techniques générales aux ouvrages d'assainissement, en particulier son chapitre 5, relatif à la surveillance des systèmes de collecte, des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et des eaux réceptrices des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Vu le rapport de manquement administratif adressé le 21/07/14.

Vu les résultats des opérations relatives aux jugements de conformité de l'année 2015 ;

Considérant que la transmission au format SANDRE des données d'autosurveillance des points A2 et/ou A1 n'est pas effective au 31/12/2015 pour l' agglomération d'assainissement de Saultain.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1er – Le SIA de Saultain, Estreux et Preseau, Mairie Ruelle de Preseau, 59990 Saultain, est mis en demeure de transmettre les données d'auto-surveillance des points A2 et/ou A1 de l'agglomération d'assainissement de Saultain **au plus tard le 1er janvier 2017.**

Article 2 – En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, le SIA de Saultain, Estreux et Preseau est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L. 173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 3 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié au SIA de Saultain, Estreux et Preseau.
En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord

Article 5 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de LILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à :
- *Monsieur le Sous Préfet de Valenciennes.*

Fait à Lille, le 16 SEP. 2016

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier GINEZ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau et
Environnement

Unité Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 2016-A 22 mettant en demeure le SIA de THIANT, PROUVY, HAULCHIN et TRITH de transmettre les données d'autosurveillance au format SANDRE

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 sur les eaux résiduaires urbaines, qui pose notamment le principe de surveillance des stations de traitement et des eaux réceptrices en vue de protéger les eaux résiduaires des rejets polluants ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, qui énonce un principe de gestion équilibrée, en vue notamment de la préservation des écosystèmes aquatiques, de la protection contre les pollutions et de la restauration de la qualité des eaux ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le code de l'environnement, en particulier son article L. 214-14, qui renvoie aux articles L. 1331-1 à L. 1331-16 du code de la santé publique ainsi qu'aux articles L. 2224-7 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-1 et suivants

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994, modifié par le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000, le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 et le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant Monsieur Gilles BARSACQ, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 fixant des prescriptions techniques générales aux ouvrages d'assainissement, en particulier son chapitre 5, relatif à la surveillance des systèmes de collecte, des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et des eaux réceptrices des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Vu le rapport de manquement administratif adressé le 21/07/14.

Vu les résultats des opérations relatives aux jugements de conformité de l'année 2015 ;

Considérant que la transmission au format SANDRE des données d'autosurveillance des points A2 et/ou A1 n'est pas effective au 31/12/2015 pour l' agglomération d'assainissement de Trith St Léger.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1er – Le SIA de Thiant, Prouvy, Haulchin et Trith, 3 Rue Gustave Delory, 59224 Thiant, est mis en demeure de transmettre les données d'auto-surveillance des points A2 et/ou A1 de l'agglomération d'assainissement de Trith St Léger **au plus tard le 1er janvier 2017.**

Article 2 – En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, le SIA de Thiant, Prouvy, Haulchin et Trith est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L. 173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 3 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié au SIA de Thiant, Prouvy, Haulchin et Trith.
En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de LILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à :
- *Monsieur le Sous Préfet de Valenciennes.*

Fait à Lille, le 16 SEP. 2016

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau et
Environnement

Unité Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 2016-A 23 mettant en demeure le SIA de VALENCIENNES de transmettre les données d'autosurveillance au format SANDRE

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 sur les eaux résiduaires urbaines, qui pose notamment le principe de surveillance des stations de traitement et des eaux réceptrices en vue de protéger les eaux résiduaires des rejets polluants ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, qui énonce un principe de gestion équilibrée, en vue notamment de la préservation des écosystèmes aquatiques, de la protection contre les pollutions et de la restauration de la qualité des eaux ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le code de l'environnement, en particulier son article L. 214-14, qui renvoie aux articles L. 1331-1 à L. 1331-16 du code de la santé publique ainsi qu'aux articles L. 2224-7 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-1 et suivants

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994, modifié par le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000, le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 et le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant Monsieur Gilles BARSACQ, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 fixant des prescriptions techniques générales aux ouvrages d'assainissement, en particulier son chapitre 5, relatif à la surveillance des systèmes de collecte, des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et des eaux réceptrices des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Vu le rapport de manquement administratif adressé le 21/07/14.

Vu les résultats des opérations relatives aux jugements de conformité de l'année 2015 ;

Considérant que la transmission au format SANDRE des données d'autosurveillance des points A2 et/ou A1 n'est pas effective au 31/12/2015 pour l' agglomération d'assainissement de Bruay Sur l'Escaut.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1er – Le SIA de Valenciennes, Rue du 19 Mars 1962, BP 59, 59582 Marly Cedex, est mis en demeure de transmettre les données d'auto-surveillance des points A2 et/ou A1 de l'agglomération d'assainissement de Bruay sur l'Escaut **au plus tard le 1er janvier 2017.**

Article 2 – En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, le SIA de Valenciennes est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L. 173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 3 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié au SIA de Valenciennes.
En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de LILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à :
- *Monsieur le Sous Préfet de Valenciennes.*

Fait à Lille, le 16 SEP. 2016

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE ET DEPARTEMENT DU NORD
82, avenue du Président JF Kennedy
59033 LILLE CEDEX

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU NORD PAS DE CALAIS PICARDIE

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

RESPONSABLES DE TRÉSORERIE MIXTE

M MANEZ Christophe	Trésorerie Mixte d'ANICHE
Mme DYZMA Claudine	Trésorerie Mixte d' ANNOEULLIN
M DELATTRE Eric	Trésorerie Mixte d'ANZIN
M DRIEUX Jean-Jacques (gestion intérimaire)	Trésorerie Mixte d'ARLEUX
Mme GROCKOWIAK Véronique	Trésorerie Mixte d'AVESNES LES AUBERT
M BASSEZ Hervé	Trésorerie Mixte de BAILLEUL
M LERNOULD Patrice (gestion intérimaire)	Trésorerie Mixte de BAVAY
M Le GALL Lionel	Trésorerie Mixte de BERGUES
Mme DANCOISNE Isabelle	Trésorerie Mixte de BERLAIMONT
M CASTELLANO Olivier	Trésorerie Mixte de BOUCHAIN
Mme DUMONT Brigitte	Trésorerie Mixte de BOURBOURG
M LECOCQ Grégory	Trésorerie Mixte de CASSEL
Mme BASQUIN Sandrine	Trésorerie Mixte de CAUDRY
M LAQUAY Hervé (gestion intérimaire)	Trésorerie Mixte de CLARY
Mme KRIEBUS Valérie	Trésorerie Mixte de CONDE sur ESCAUT
M DUFOSSÉ Christian	Trésorerie Mixte de COUDEKERQUE BRANCHE
M DOSIMONT Pascal	Trésorerie Mixte de CUINCY
Mme FREVILLE Sylvie	Trésorerie Mixte de DOUCHY les MINES
Mme WIART Sylvie	Trésorerie Mixte de FOURMIES
Mme KUTERESZCZYN Jacqueline	Trésorerie Mixte de FOURNES en WEPPES
M NURY Olivier	Trésorerie Mixte de GRAVELINES
M LENGLET Jean-Michel	Trésorerie Mixte d'HALLUIN
Mme DESMET Nicole	Trésorerie Mixte d'HAUTMONT
M KRIL Patrick	Trésorerie Mixte d'HONDSCHOOTE
M BERNARD Dominique	Trésorerie Mixte de JEUMONT

M DESCAMPS Frédéric	Trésorerie Mixte de LA BASSEE
M DANJOU Serge	Trésorerie Mixte de LANNOY
M POULAIN Jérôme	Trésorerie Mixte de LE CATEAU-CAMBRESIS
M BEAUSSART Michel	Trésorerie Mixte de LOOS LES WEPPES
M PRUVOST Eric	Trésorerie Mixte de MARCHIENNES
M BIZE Bernard	Trésorerie Mixte de MARCQ EN BAROEUL
M PROUVEZ Jean-Luc	Trésorerie Mixte de MARLY
M LAQUAY Hervé	Trésorerie Mixte de MASNIERES
M DUPONCHEL Philippe	Trésorerie Mixte de MERVILLE
M PRUVOST Eric	Trésorerie Mixte d'ORCHIES
M FEUTRIER Franck	Trésorerie Mixte de PHALEMPHIN
M. LE CORNEC Jean-Claude	Trésorerie Mixte de PONT à MARCQ
M GLORIA Serge	Trésorerie Mixte de RAISMES
M HUVER Bertrand	Trésorerie Mixte de RONCHIN
Mme PACO Anne Kathryn	Trésorerie Mixte de SAINT AMAND les EAUX
M POISON Jean-Michel	Trésorerie Mixte de SAINT POL sur MER
M ADAMSKI Jean-Michel	Trésorerie Mixte de SECLIN
Mme DEREUME Sylvie	Trésorerie Mixte de SIN LE NOBLE
M FACCENDA François	Trésorerie Mixte de SOLESMES
Mme OZIOL Laurence	Trésorerie Mixte de SOLRE LE CHÂTEAU
Mme RYNGAERT Eliane	Trésorerie Mixte de SOMAIN
M LEVEUGLE Jacky	Trésorerie Mixte de STEENVOORDE
M SAVARY Laurent	Trésorerie Mixte de TEMPLEUVE LA PEVELE
Mme BAILLY Monique	Trésorerie Mixte de TRELON
M. DELSIGNE Denis	Trésorerie Mixte de TRITH SAINT LEGER
M BAYART José	Trésorerie Mixte de VILLENEUVE D'ASCQ
M TAVERNE Christian	Trésorerie Mixte de WASQUEHAL
Mme DESCAMPS Sophie	Trésorerie Mixte de WATTIGNIES
Mme ADAMCZAK Pascale	Trésorerie Mixte de WATTRELOS
M WULLENS Guillaume	Trésorerie Mixte de WORMHOUT

La présente délégation prend effet au 1er septembre 2016.

A Lille, le 1er septembre 2016.

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Arrêté portant approbation du document d'objectifs du site FR3100511 « Forêts, bois, étangs et bocage herbager de la Fagne et du Plateau d'Anor » (NPC 38)

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la décision de la Commission Européenne du 7 décembre 2004 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi d'orientation n°92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu le décret n°92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L414-2 et R414-8 relatifs à la gestion des sites Natura 2000 majoritairement terrestres ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 1996 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR3100511 « Forêts, bois, étangs et bocage herbager de la Fagne et du Plateau d'Anor » ;

Vu les avis favorables émis par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en dates du 23 avril 2015, 24 septembre 2015 et 25 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable du comité de pilotage du site réuni le 15 juin 2016 ;

Vu la consultation du public réalisée du 21 juillet au 11 août 2016 ;

Considérant que le réseau Natura 2000 a pour objet la sauvegarde de la diversité biologique par le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des types d'habitats naturels et d'espèces pour lesquels chaque site a été désigné ;

Considérant que chaque site Natura 2000 doit faire l'objet de mesures de conservation appropriées tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités locales et régionales ;

Considérant que, pour chaque site, un document d'objectifs doit être élaboré, de manière concertée, afin de définir les orientations de gestion, les mesures de conservation, les moyens financiers d'accompagnement et les modalités de leur mise en œuvre ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord – Pas-de-Calais – Picardie et de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er : Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR3100511 « Forêts, bois, étangs et bocage herbager de la Fagne et du Plateau d'Anor » (NPC 38) annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR3100511 « Forêts, bois, étangs et bocage herbager de la Fagne et du Plateau d'Anor » est tenu à disposition du public dans les services de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais, de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord, dans les locaux de la structure désignée pour l'animation du site Natura 2000.

Il est également disponible sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le sous-préfet de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nord-Pas-de-Calais-Picardie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, et communiqué à l'ensemble des membres du comité.

Fait à Lille, le 26 SEP. 2016

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Arrêté portant modification du comité de pilotage du site FR3100511 « Forêts, bois, étangs et bocage herbager de la Fagne et du Plateau d'Anor » (NPC 38)

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet, en qualité de préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 « forêts, bois, étangs et bocage herbager de la Fagne et du plateau d'Anor » en Zone Spéciale de Conservation ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord – Pas-de-Calais – Picardie et de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est créé un nouveau comité de pilotage chargé d'assurer le suivi et la mise en œuvre du document d'objectif du site Natura 2000 « Forêts, bois, étangs et bocage herbager de la Fagne et du plateau d'Anor » FR3100511.

Article 2 : La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

– un représentant élu du Conseil Régional Hauts de France ou son suppléant ;
– un représentant élu du Conseil Départemental du Nord ou son suppléant ;
– un représentant élu de la communauté de communes Sud de l'Avesnois ou son suppléant ;
– un représentant élu de la communauté de communes du Cœur de l'Avesnois ou son suppléant ;
– les représentants élus des communes de Anor, Baives, Clairfayts, Eppe-Sauvage, Féron, Fourmies, Glageon, Liessies, Moustier en Fagne, Rainsars, Ramousies, Sains du Nord, Trélon, Wallers-en-Fagne, Wignehies ou leurs suppléants ;
– un représentant élu du syndicat mixte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois ou son suppléant ;
– un représentant élu du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin Oise Amont ou son suppléant ;
– un représentant élu du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien des Cours d'Eau de l'Avesnois ou son suppléant ;

Représentants des propriétaires et usagers

– un représentant de la chambre régionale d'agriculture des Hauts-de-France ;
– un représentant du Syndicat des Propriétaires Forestiers du Nord ;
– un représentant du Syndicat des Propriétaires Fonciers du Nord ;
– un représentant de la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord ;
– un représentant de la Fédération du Nord pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;
– un représentant du comité départemental du tourisme du Nord ;
– un représentant de l'Association des Communes Forestières ;
– un représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) Hauts-de-France ;
– un représentant de la Coopérative Forestière du Nord (COFNOR) ;

Représentants d'associations de protection de la nature

– un représentant du Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) Nord Pas-de-Calais ;
– un représentant de la fédération Nord Nature environnement (Fédération des Associations de protection de l'environnement du Nord Pas-de-Calais) ;
– un représentant de l'association Natura 2000-59 ;
– un représentant de l'association Aubépine ;
– un représentant du Groupe Ornithologique Nord/Pas-de-Calais (GON) ;
– un représentant de la Coordination Mammalogique du Nord de la France (CMNF) ;
– un représentant du Groupe des Naturalistes de l'Avesnois (GNA) ;
– un représentant de l'association Faune Flore Avesnois (FFA) ;
– un représentant du Conseil scientifique de l'environnement du Nord-Pas-de-Calais ;

Organismes scientifiques

– un représentant du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) du Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
– un représentant du Conservatoire Botanique National de Bailleul (CBNBl) – Centre Régional de Phytosociologie ;

Représentants des Administrations et Établissements publics de l'Etat

– le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie ou son représentant ;
– le préfet du département du Nord ou son représentant ;
– le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ou son représentant ;
– le directeur de l'agence de l'eau Artois-Picardie ou son représentant ;
– le délégué régional de l'Office National des Forêts (ONF) ou son représentant ;
– le délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) ou son représentant ;
– le délégué régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ou son représentant ;

Article 3 : Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le sous-préfet de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nord-Pas-de-Calais-Picardie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 26 SEP. 2016

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE **2016** DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

Association des Paralysés de France- 750719239

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

CAMSP ANZIN-590791745
IEM SEVIGNE DE BETHUNE-620101139
CAMSP DE DOUAI-590035473
IEM FOUGEROUSSE DE DOUAI-590780136
SESSAD DE DOUAI-590805669
SESSAD LES PRES DE VILLENEUVE D'ASCQ-590785705
IEM VENT DE BISE DE LIEVIN-620101253
SESSAD DE LIEVIN-620019414
IEM JULES FERRY DE LILLE-590788824
SESSAD DE LILLE-590049425
SESSAD SAINT OMER-620016709
SESSAD SAINT POL SUR TERNOISE-620016659
IEM LA PLAINE DU MONT DE VALENCIENNES-590006821
CAMSP DE VILLENEUVE D'ASCQ-590791737
IEM DABBADIE DE VILLENEUVE D'ASCQ-590809463
SESSAD MARC SAUTELET DE VILLENEUVE D'ASCQ-590044137
SESSAD JEAN GRAFTEAUX DE VILLENEUVE D'ASCQ-590033171
SESSAD DE VALENCIENNES-590006821

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 4 janvier 2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 01/07/12 entre l'association des paralysés de France et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant qu'une nouvelle répartition des dotations est intervenue pour l'exercice 2016 sans modifier la dotation globale de financement arrêtée en date du 22 juin 2016 ;

DECIDE

ARTICLE 1ER Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée **ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE** dont le siège est situé 17, boulevard Auguste

Blanqui 75 013 PARIS, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **29 699 113,17 €** et se répartit comme suit :

IEM : 18 966 141,51 €			
FINESS	**ETABLISSEMENT**	**DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS**	**DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS**
620101139	IEM SEVIGNE DE BETHUNE	1 489 766,82	
590780136	IEM FOUGEROUSSE DE DOUAI	1 865 406,49	
620101253	IEM VENT DE BISE DE LIEVIN	2 884 910,76	
590788824	IEM JULES FERRY	1 602 925,11	
590782363	IEM LA PLAINE DU MONT DE VALENCIENNES	1 670 002,00	
590809463	IEM DABBADIE DE VILLENEUVE D'ASCQ	9 453 130,33	
SESSAD : 7 535 922,33 €			
FINESS	**ETABLISSEMENT**	**DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS**	**DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS**
590805669	SESSAD DE DOUAI	1 357 270,49	
590785705	SESSAD LES PRES DE VILLENEUVE D'ASCQ	1 143 512,15	
620019414	SESSAD DE LIEVIN	1 150 255,28	
590049425	SESSAD DE LILLE	339 112,42	
620016709	SESSAD SAINT OMER	524 019,41	
620016659	SESSAD DE SAINT POL SUR TERNOISE	436 245,19	
590006821	SESSAD LA PLAINE DU MONT DE VALENCIENNES	906 740,14	
590044137	SESSAD MARC SAUTELET DE VILLENEUVE D'ASCQ	1 017 898,87	
590033171	SESSAD JEAN GRAFTEAUX DE VILLENEUVE D'ASCQ	660 868,38	

CAMSP : 3 197 049,33 €	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590791745	CAMSP D'ANZIN	1 056 380,26	264 061,25
590035473	CAMSP DE DOUAI	1 127 075,17	281 768,79
590791737	CAMSP DE VILLENEUVE D'ASCQ	1 013 593,90	253 398,47

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à 2 474 926,10 €

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IEM SEVIGNE DE BETHUNE	
Semi internat	**173,90**

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IEM FOUGEROUSSE DE DOUAI	
Semi internat	**171,82**

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IEM VENT DE BISE DE LIEVIN	
Semi internat	**168,31**

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IEM JULES FERRY DE LILLE	
Semi internat	**205,14**

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IEM LA PLAINE DU MONT VALENCIENNES	
Semi internat	**222,70**

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IEM DABBADIE VILLENEUVE D'ASCQ	
Internat	**374,61**
Semi internat	**249,74**

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD DE DOUAI	
Séances	**97,79**

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD DE LAMBERSART	
Séances	**120,36**

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD DE LIEVIN	
Séances	**113,83**

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD DE LILLE	
Séances	73,95

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD DE SAINT OMER	
Séances	108,07

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD DE SAINT POL SUR TERNOISE	
Séances	98,12

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD LA PLAINE DU MONT DE VALENCIENNES	
Séances	91,38

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD MARC SAUTELET DE VILLENEUVE D'ASCQ	
Séances	116,99

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD JEAN GRAFTEAUX DE VILLENEUVE D'ASCQ	
Semi internat	111,34

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
CAMSP D'ANZIN	
Séances	**119,18**

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
CAMSP DE DOUAI	
Séances	**129,25**

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
CAMSP DE VILLENEUVE D'ASCQ	
Séances	**117,49**

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et du Pas-de-Calais.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « Association des Paralysés de France » (750719239)

FAIT A LILLE LE 29 SEP. 2016

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
coordination animation territoriale

Aline QUEVERUE

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2016 DE
IME La Pépinière - 590784989

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 4 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 01/10/2010 portant modification d'agrément de l'IME La Pépinière (590784989), sise 1 Allée André Glatigny, rue Paul Doumer 59120 LOOS et gérée par l'entité dénommée GAPAS (590001681) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME La Pépinière (590784989), pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/06/2016 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016 ;

Considérant le CNR attribué dans le cadre d'une situation individuelle ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 28/09/2016 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La présente décision abroge la décision tarifaire du 27/07/2016

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME La Pépinière (590784989) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 008 550,42
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5 405 792,29
	- dont CNR 85 000 pour 2AMP (situation individuelle) - dont CNR stagiaires 25 273 €	110 273
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	610 349,57
	- dont CNR investissement rétinomax	17 227
	Reprise de déficits	**468 699,21**
	TOTAL Dépenses	**7 493 391,49**
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification Produits CRETON	**7 437 362,49** *0,00*
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	26 748,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	29 281,00
	Reprise d'excédents	**0,00**
	TOTAL Recettes	**7 493 391,49**

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée IME La Pépinière (590784989) s'élève à un montant total de **7 437 362,49** €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 619 780,21 €.

Soit un prix de journée moyen pour l'internat fixé à 458,64 €.

ARTICLE 3 La dotation globalisée reconductible à compter du 1er janvier 2017 s'élèvera à 6 853 896,32 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 571 158,03 €.

Soit un prix de journée moyen pour l'internat fixé à 422,66 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GAPAS (590001681) et à la structure dénommée IME La Pépinière (590784989).

FAIT A LILLE LE 29 SEP. 2016

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
coordination animation territoriale

Aline QUEVERUE